

Transition énergétique Québec

Technoclimat

Cadre normatif

En vigueur du 19 février 2020 au
31 décembre 2020



TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	4
2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME	9
2.1	Objectifs	9
2.2	Description	9
2.3	Budget du programme.....	9
2.4	Participant admissible	9
2.5	Participant non admissible	9
2.6	Obligations du participant.....	9
2.7	Projets recevables.....	9
2.8	Demande recevable	10
2.9	Dépenses admissibles	10
2.10	Dépenses non admissibles	11
2.11	Cumul des aides financières et limites	11
2.12	Date d'admissibilité des dépenses	11
2.13	Durée du projet	12
2.14	Évaluation des demandes	12
2.15	Critères du calcul de l'aide financière.....	12
2.16	Versement et révision de l'aide financière.....	12
2.17	Quantification et vérification des émissions de GES	13
2.18	Propriété des tonnes d'émissions de GES réduites	13
2.19	Suivi et contrôle.....	14
2.20	Gestion du programme.....	14
2.21	Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public.....	14
2.22	Durée du programme	14
3.	VOLET SPÉCIFIQUE AUX INDUSTRIES ASSUJETTIES AU SPEDE.....	15
3.1	Lancement d'un appel de projets	15
3.2	Participant admissible	15
3.3	Projets recevables.....	15
3.4	Critères du calcul de l'aide financière.....	16
4.	VOLET SPÉCIFIQUE à la production de bioénergies	16

4.1	Lancement d'un appel de projets	16
4.2	Projets recevables.....	16
4.3	Critères du calcul de l'aide financière.....	17

1. DÉFINITIONS

Dans le présent programme, on entend par :

« *Acceptation du projet* » : confirmation par écrit de la présidente-directrice générale (PDG) de TEQ au participant du montant maximal d'aide financière pouvant être accordé à un projet recevable. La PDG peut déléguer son pouvoir de signature ou d'acceptation à une personne autorisée en vertu du règlement intérieur de TEQ.

« *Additionnalité* » : principe selon lequel un projet n'est pas un standard, une méthodologie historiquement reconnue, la pratique courante ou une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une norme. Pour qu'un projet soit considéré comme additionnel, il doit avoir un impact au-delà de la variation saisonnière naturelle, ou de la variation standard d'un procédé ou d'une variation historique et qui est en lien avec le scénario de référence. Il doit donc être au-dessus du bruit de fond du scénario de référence et mesurable.

« *Appel de projets* » : processus par lequel TEQ invite au dépôt de demandes d'aide financière dans le cadre du programme.

« *Bioénergie*¹ » : source d'énergie obtenue par un processus de décomposition de biomasses résiduelles et par la combustion des produits combustibles libérés.

Note : cette source d'énergie peut être utilisée pour produire de la chaleur et de l'électricité. Elle peut également permettre la production de carburants et de produits chimiques.

« *Biomasse résiduelle* » : matière organique végétale ou animale essentiellement d'origine forestière, agricole, industrielle ou urbaine. Elle se subdivise en trois catégories :

- biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte (rémanents [branches et cimes], parties d'arbres non commerciales, rameaux et feuillages), des activités de première ou de deuxième transformation (écorces, rabotures, sciures et plaquettes) ainsi que des boues, des liqueurs de papetière, des granules et des bûches de bois compressé. Cela inclut le bois de déconstruction sans adjuvant, non contaminé, lorsqu'il n'est pas utilisé dans une approche de hiérarchisation des usages de type 3RV-E (réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation et élimination). Les arbres debout sont exclus;
- biomasse d'origine agricole résultant d'activités d'élevage et d'activités de récolte de différentes cultures. La biomasse issue d'activités de récolte est constituée de résidus de transformation des plantes (pailles céréalières, tiges de maïs, résidus, etc.), prélevés de façon soutenable sur le territoire agricole en regard du maintien de la structure et de la fertilité des sols, ainsi que les cultures énergétiques dédiées, produites sur des terres marginales non utilisées pour la production de cultures vivrières destinées à une utilisation humaine ou animale;
- biomasse résiduelle d'origine industrielle ou urbaine valorisable selon l'application de la hiérarchisation des modes de valorisation promue par la politique de gestion des matières résiduelles (3RV-E : réduction, réemploi, recyclage, incluant le traitement biologique et l'épandage et autres types de valorisation des matières, valorisation énergétique et élimination).

« *Déclaration GES* » : déclaration ou avis fondé sur des faits et sur un ou des objectifs formulés par la partie responsable concernant les GES. La déclaration GES peut porter sur un moment précis ou couvrir une période donnée. La déclaration GES fournie par la partie responsable doit être clairement identifiable et faire l'objet d'une évaluation ou d'un mesurage cohérent par rapport à des critères appropriés par le valideur ou le vérificateur. La déclaration GES peut être fournie sous forme d'un rapport sur les GES ou d'un rapport de projet;

« *Durée du projet* » : la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de l'entente et la date de fin des travaux prévue dans l'entente (date de dépôt du rapport final du projet).

¹ Bédard, J. (1997). *Vocabulaire de l'efficacité énergétique*. Les Publications du Québec.

« *Efficacité énergétique*² » : faire la meilleure utilisation possible de l'énergie disponible pour obtenir un rendement énergétique supérieur. Elle est améliorée lorsque, pour produire un même bien ou service, moins d'énergie est utilisée. Le choix de la forme d'énergie, le recours aux nouvelles technologies, l'utilisation d'équipement et de procédés plus performants, les mesures de sensibilisation entraînant des changements de comportement chez les consommateurs, la formation des personnes et l'application des normes sont autant d'outils qui peuvent permettre d'atteindre un meilleur rendement énergétique.

L'efficacité énergétique peut aussi être définie comme étant une amélioration du ratio, ou autre relation quantitative, entre la performance d'un système, d'un service, d'un bien ou de l'énergie et la quantité d'énergie introduite.

« *Émissions déclarées* » : émissions de GES déclarées par l'industrie assujettie au SPEDE conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

« *Énergie renouvelable*³ » : source d'énergie qui est régénérée ou renouvelée naturellement (ex. : rayonnement solaire, énergie hydraulique, géothermie, vent, biomasse) selon un cycle relativement court à l'échelle humaine (ex. : une période de 20 à 50 ans).

« *Équipement* » : tout élément ou travail requis pour que le projet puisse se réaliser. Il peut s'agir d'équipement ou d'infrastructure électriques, d'équipement mécanique, d'infrastructure de distribution énergétique électrique, fossile, thermique, mécanique ou utilisant une autre forme d'énergie, d'infrastructure d'ingénierie au sens large, comme des travaux d'excavation, la pose de pieux, la construction de caniveaux, ou encore de systèmes de gestion des eaux de surface ou souterraines, etc.

« *Entente* » : contrat en vertu duquel le participant s'engage à réaliser un projet accepté dans le délai prescrit et pour lequel TEQ s'engage à lui verser une aide financière en contrepartie de la réalisation du projet dans le respect des exigences du programme.

« *Fonds vert*⁴ » : créé en 2006, le Fonds vert a été institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) afin de favoriser le développement durable du Québec par la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques. C'est un outil réservé au financement de mesures ou de programmes que les ministères et organismes partenaires réalisent.

« *Gaz à effet de serre (GES)* » : constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) ainsi que le trifluorure d'azote (NF₃).

« *Industries assujetties au SPEDE* » : établissements visés au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE) (chapitre Q-2, r. 46.1)⁵.

« *Innovation technologique* » : l'innovation technologique touche les produits et les procédés dont la valeur économique, sociale, environnementale ou financière a été augmentée. L'innovation de produit correspond à l'introduction d'un bien ou d'un service nouveau ou sensiblement amélioré sur le plan des caractéristiques ou de l'usage auquel

² Basé sur : Bédard, J. (1997). *Vocabulaire de l'efficacité énergétique*. Les Publications du Québec.

³ Bédard, J. (1997). *Vocabulaire de l'efficacité énergétique*. Les Publications du Québec.

⁴ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. (2019). *Fonds vert*. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/fonds-vert/>, consulté le 4 octobre 2019.

⁵ La liste des émetteurs visés par le RSPEDE est disponible au lien suivant : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/participants-inscrits-au-SPEDE.htm>, consulté le 4 octobre 2019.

il est destiné. Cette définition inclut les améliorations sensibles des spécifications techniques, des composants et des matières, du logiciel intégré, de la convivialité ou autres caractéristiques fonctionnelles. Quant à l'innovation de procédé, elle est associée à la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée. Cette notion implique des changements importants dans les techniques, le matériel ou le logiciel.

« *Mesurage* » : processus de surveillance ou d'analyse utilisé pour quantifier différents paramètres, dont la consommation énergétique et les émissions de GES. Il permet de valider l'atteinte des résultats escomptés dans les conditions prescrites lors de la réalisation d'un projet et d'apporter, le cas échéant, les correctifs appropriés en cours d'opération.

« *Mise à l'essai* » : utilisation d'un produit ou d'un procédé existant dans une application réelle pendant une période suffisamment longue et représentative des différentes conditions d'opération (variation saisonnière, de débit, de charge, d'intrants, etc.) pour établir objectivement les performances de la technologie.

« *Niveau de maturité technologique⁶ (NMT)* » : les NMT forment une échelle d'évaluation du degré de maturité atteint par une technologie. La détermination du NMT permet une catégorisation standardisée et uniforme de l'étape de développement d'une technologie.

Niveau de maturité technologique	Description
NMT 1 – Principes de base observés et signalés <i>(articulation conceptuelle)</i>	Le niveau le plus bas de maturité technologique. La recherche scientifique commence à être convertie en R et D appliqués (ex. : études papier des propriétés fondamentales de la technologie).
NMT 2 – Formulation du concept technologique ou de l'application <i>(technologie et applications décrites)</i>	Début de l'invention. Une fois les principes de base observés, il s'agit d'inventer les applications pratiques. Les applications sont hypothétiques et il se peut que des hypothèses ne s'appuient sur aucune preuve ni aucune analyse détaillée (seuls ex. : études analytiques).
NMT 3 – Critique analytique et expérimentale ou validation pertinente du concept <i>(études en laboratoire et analyse)</i>	La RD active est lancée. Cela comprend des études analytiques et en laboratoire visant à valider physiquement les prédictions analytiques des divers éléments de la technologie (ex. : composants qui ne sont encore ni intégrés ni représentatifs).
NMT 4 – Validation du composant ou de la maquette en laboratoire <i>(validation du prototype à capacité limitée en laboratoire [version pré-alpha])</i>	Les composants technologiques de base sont intégrés pour valider le bon fonctionnement commun. Il s'agit là d'une « fidélité relativement basse » par rapport au système éventuel (ex. : intégration d'un matériel spécial en laboratoire).
NMT 5 – Validation du composant ou de la maquette dans un environnement pertinent <i>(validation du prototype au maximum de sa capacité en laboratoire [version alpha])</i>	Le caractère représentatif de la technologie de la maquette augmente significativement. Les composants technologiques de base sont intégrés à des éléments raisonnablement réalistes à l'appui et peuvent donc être testés dans un environnement simulé (ex. : intégration très représentative des composants en laboratoire).

⁶ Gouvernement du Canada. (2016). *Programme de démonstration de technologies (PDT) – Guide de proposition de projet*. <http://oti.ic.gc.ca/eic/site/ito-oti.nsf/fra/00841.html>, consulté le 4 octobre 2019.

Niveau de maturité technologique	Description
NMT 6 – Démonstration d'un modèle ou d'un prototype du système ou du sous-système dans un environnement pertinent <i>(validation du prototype dans un environnement pertinent [version pré-bêta])</i>	Le modèle ou prototype représentatif du système, nettement supérieur à celui du NMT 5, fait l'objet d'essais en milieu pertinent. Stade de développement marquant dans le développement éprouvé d'une technologie (ex. : essais d'un prototype dans un milieu très représentatif en laboratoire ou en milieu opérationnel simulé).
NMT 7 – Démonstration du prototype de système dans un environnement opérationnel <i>(validation du système fonctionnel dans un environnement pertinent [version bêta])</i>	Le prototype s'approche d'un système opérationnel ou en est rendu à ce niveau. Représente un progrès important par rapport au NMT 6, ce qui exige la démonstration d'un prototype du système réel dans un milieu opérationnel (ex. : dans un aéronef, dans un véhicule ou dans l'espace).
NMT 8 – Système réel achevé et qualifié au moyen d'essais et de démonstrations <i>(production initiale et déploiement)</i>	Il est prouvé que la technologie fonctionne dans sa forme finale et dans les conditions prévues. Dans presque tous les cas, ce NMT représente la fin du développement comme tel d'un système (ex. : essais et évaluations du développement du système prévu afin de déterminer s'il répond aux spécifications de conception).
NMT 9 – Système réel éprouvé lors d'opérations réussies en cours de mission <i>(mode de production à plein régime)</i>	Application réelle de la technologie sous sa forme finale et dans les conditions d'une mission, semblables à celles qui ont été enregistrées lors d'essais et d'évaluations opérationnels (ex. : utilisation du système dans des conditions opérationnelles d'une mission).
Basé sur le système de NMT de la NASA.	

« Normes, lois ou règlements en vigueur » : il s'agit de l'ensemble des normes, des lois et des règlements qui régissent la société québécoise et auxquels les participants doivent se conformer.

« PACC 2020 » : Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec et financé par le Fonds vert.

« Participant » : entité qui soumet un projet à TEQ dans le cadre du présent programme.

« Plan de projet » : plan qui détaille les éléments essentiels à l'évaluation du projet par les intervenants de TEQ. Ce plan permet, entre autres, d'établir le scénario de référence à partir duquel seront estimées les réductions des émissions de GES. Le contenu détaillé de ce plan est disponible sur le site Web du programme.

« Plan de surveillance » : plan qui définit, avant la mise en œuvre du projet, les éléments et les hypothèses qui permettront de mesurer de manière adéquate les effets du projet. Le contenu détaillé de ce plan est disponible sur le site Web du programme.

« Principes comptables généralement reconnus (PCGR) » : ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les PCGR fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité. Les états financiers doivent communiquer des informations pertinentes, fiables, comparables,

compréhensibles et présentées clairement de façon à faciliter au maximum son utilisation.

« *Programme* » : programme Technoclimat^{MC}.

« *Projet* » : ensemble des activités relatives à des innovations technologiques ou nouvelles technologies en efficacité énergétique, énergies renouvelables, bioénergies ou réduction des émissions de GES pour lesquelles un participant a soumis une demande d'aide financière dans le cadre du programme.

« *Quantification des GES* » : processus logique et structuré selon des hypothèses claires et les limites du système auquel il s'applique qui permet de quantifier l'effet d'un projet et se comptabilise en tCO_{2e}. S'inspire des principes de la norme ISO 14064. Plusieurs principes doivent être appliqués lors de la quantification des GES, soit la pertinence, la complétude, la cohérence, l'exactitude, la transparence et le principe de prudence.

La méthodologie de quantification des réductions des émissions de GES est décrite par le participant dans sa demande;

« *Scénario de référence* » : dans le contexte de la mise en œuvre d'un projet, le scénario de référence est la situation qui prévaudrait en l'absence du projet.

« *Site* » : lieu physique ou géographique où se déroulent les activités de l'industrie assujettie au SPEDE. La notion de site inclut tous les bâtiments et l'équipement auxiliaire (ex. : silos).

« *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)*⁷ » : système établi par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 46.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Le Règlement concernant le SPEDE a pour objet d'établir les règles de fonctionnement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. À cette fin, il détermine notamment les émetteurs tenus de couvrir leurs émissions, les conditions et modalités d'inscription au système, les droits d'émission pouvant être valablement utilisés, les conditions et les modalités de délivrance, d'utilisation et de transaction de ces droits ainsi que les renseignements devant être fournis par les émetteurs et les autres personnes ou municipalités pouvant s'inscrire au système.

« *Technologie* » : l'ensemble des outils et du matériel utilisés dans l'industrie ou l'ensemble des pratiques d'un domaine technique donné fondées sur des principes scientifiques.

« *Tonne de CO₂ équivalent (tCO_{2e})* » : unité de mesure utilisée pour convertir les différents GES en une unité commune.

« *Transition énergétique Québec (TEQ)* » : organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) dont la mission est de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée.

« *Validation des GES* » : évaluation de la probabilité selon laquelle la mise en œuvre d'un projet générera la réduction d'émissions de GES déclarée par un participant. Elle s'effectue en amont, en vue du dépôt d'un projet de réduction ou d'évitement d'émissions de GES et se base sur la norme ISO 14064-3 (spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations de gaz à effet de serre).

« *Vérification des GES* » : évaluation de l'impact de la mise en œuvre d'un projet de réduction d'émissions de GES déclarée par un participant. Elle s'effectue après la réalisation du projet en se basant sur la norme ISO 14064-3 (spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des GES).

⁷ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. (2019). *Marché du carbone*. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/marche-carbone.asp>, consulté le 4 octobre 2019.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

2.1 Objectifs

Le programme vise globalement à soutenir l'innovation en matière d'énergie et de réduction des émissions de GES au Québec.

2.2 Description

Le programme vise à encourager le développement, au Québec, d'innovations technologiques en matière d'efficacité énergétique, d'énergies renouvelables, de bioénergies et de réduction des émissions de GES en offrant un soutien financier aux promoteurs de projets qui désirent démontrer le potentiel d'une innovation technologique. Il a également pour but de permettre la mise à l'essai, au Québec des technologies en efficacité énergétique, énergies renouvelables, bioénergies et réduction des émissions de GES qui ne sont pas disponibles sur le marché québécois ou qui s'y trouvent de façon très marginale.

2.3 Budget du programme

L'enveloppe budgétaire totale est établie en fonction des sommes allouées à TEQ aux fins du présent programme par le Fonds vert, conformément au PACC 2020, et par le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5).

Le programme pourrait éventuellement disposer d'enveloppes budgétaires additionnelles.

2.4 Participant admissible

Toute personne morale ou société de personnes ayant un établissement au Québec est admissible au programme.

2.5 Participant non admissible

N'est pas admissible au programme, tout participant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un ministère ou un organisme budgétaire du gouvernement du Québec mentionné dans l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- est une personne désignée par l'Assemblée nationale;
- est un ministère ou un organisme fédéral;
- est en litige avec TEQ ou a fait défaut de remplir ses obligations envers l'organisme;
- est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

TEQ se réserve le droit de refuser de traiter une demande d'aide financière si l'un des sous-traitants du participant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans le cadre de l'un de ses programmes. Il en avisera alors le participant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire.

2.6 Obligations du participant

Le participant s'engage à respecter les normes, lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

2.7 Projets recevables

Pour qu'un projet soit recevable, il doit satisfaire à tous les critères suivants :

- porter sur une innovation technologique précommerciale (NMT 4 à 7) en matière d'efficacité énergétique, d'énergies renouvelables, de bioénergies ou de réduction des émissions de GES;

ou

- porter sur la mise à l'essai d'une technologie dans le domaine de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables, des bioénergies ou de la réduction des émissions de GES qui ne se trouve pas sur le marché québécois ou qui y est présente de façon très marginale. Des conditions particulières propres au contexte québécois doivent justifier la mise à l'essai;

Il doit aussi :

- porter sur une innovation technologique ou une technologie qui présente un potentiel de marché;
- porter sur une innovation technologique ou une technologie qui présente des impacts énergétiques ou de réduction des émissions de GES au Québec. Les impacts de réduction des émissions de GES au Québec sont obligatoires dans le cas des projets financés par le Fonds vert;
- être réalisé au Québec, sauf si des justifications suffisantes démontrent la nécessité d'effectuer certaines activités à l'extérieur du Québec. Dans ce cas particulier, le participant devra gérer le projet;
- inclure des activités de mesurage.

2.8 Demande recevable

Une demande recevable doit être complète, c'est-à-dire comprendre tous les documents obligatoires du programme, et remplie à la satisfaction de TEQ pour en permettre l'évaluation. Les documents obligatoires sont les suivants :

- un formulaire de demande d'aide financière signé et daté par un signataire autorisé;
- un plan de projet;
- un plan de surveillance;
- le curriculum vitae des personnes et organismes engagés qui participent aux différentes activités du projet;
- les états financiers des deux dernières années du participant s'il y a lieu.

Le participant doit également être admissible, de même que son projet et les dépenses inhérentes à celui-ci. Seules les demandes recevables seront évaluées et pourront potentiellement se qualifier pour recevoir une aide financière.

2.9 Dépenses admissibles

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet.

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre du programme ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Par ailleurs, les taux horaires maximums pour les salaires ou les honoraires des différentes catégories d'emploi peuvent être fixés par TEQ et, dans ce cas, ce sont ces taux qui prévaudraient.

Les dépenses suivantes, directement liées au projet, sont admissibles :

- le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, du personnel interne du participant et des partenaires travaillant directement sur le projet. Des preuves de dépenses internes peuvent être demandées, ainsi des copies de talons de chèques de paye peuvent être exigées pour valider les dépenses internes admissibles;
- les droits de propriété intellectuelle;
- les honoraires pour des services professionnels requis pour le projet;

- les coûts ou la location du matériel, de l'équipement et des fournitures⁸;
- les dépenses liées aux immobilisations existantes lorsque celles-ci constituent un surcoût;
- les frais de déplacement et de subsistance;
- les honoraires pour services professionnels et les frais associés aux services de validation et de vérification du projet ainsi qu'aux services de vérification financière de celui-ci;
- les dépenses d'amortissement représentant l'utilisation du bien au cours du projet pour les nouvelles immobilisations dont le coût n'est pas admissible.

Des frais administratifs ou de gestion peuvent être considérés dans la dépense totale admissible jusqu'à un pourcentage maximal de 15 %.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux PCGR et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part de TEQ, au besoin.

2.10 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les pertes de production, les rebuts ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- les engagements pris et les dépenses faites par le participant avant la date d'admissibilité des dépenses établie par TEQ;
- tous les types de taxes et d'impôts;
- l'achat d'un terrain;
- les dépenses engagées pour préparer la demande d'aide financière;
- les dépenses non nécessaires et non justifiables au regard du projet telles que le salaire des dirigeants ou des cadres, ou les dépenses qui ne constituent pas un coût additionnel pour le participant;
- toute autre dépense qui n'est pas directement associée au projet.

2.11 Cumul des aides financières et limites

L'aide financière attribuée par TEQ peut être combinée avec celle provenant de programmes complémentaires offerts par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux) et par les distributeurs d'énergie. Le cumul des aides financières obtenues des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), des distributeurs d'énergie et de TEQ pour le projet ne doit pas excéder 75 % des dépenses totales admissibles.

Le cumul des aides financières provenant de différents programmes complémentaires du PACC 2020 n'est pas accepté pour un projet présentant les mêmes caractéristiques techniques.

2.12 Date d'admissibilité des dépenses

Les engagements et les dépenses liés au programme peuvent être effectués par un participant à compter de la date de réception de la demande recevable par TEQ (date d'admissibilité des dépenses).

TEQ confirme par écrit au participant la date d'admissibilité des dépenses. Les engagements pris et les dépenses faites avant cette date ne sont pas admissibles. Par conséquent, la décision d'un participant de prendre des engagements et de faire des dépenses avant cette date et pendant l'évaluation de sa demande par TEQ ne lie que lui-même. Le participant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler du refus de son projet.

⁸ Pour la mise à l'essai, le surcoût de la technologie par rapport à la technologie conventionnelle qu'elle remplace est admissible au lieu du coût total d'acquisition, lorsqu'applicable.

TEQ se réserve le droit de ne pas émettre de date d'admissibilité des dépenses ou d'en retarder l'émission.

2.13 Durée du projet

Le projet doit être réalisé dans un délai n'excédant pas 60 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente.

2.14 Évaluation des demandes

Les demandes jugées recevables seront évaluées par des avis professionnels selon les critères suivants :

- l'aspect innovateur et la qualité du projet sur les plans technologique et technique;
- les impacts énergétiques et de réduction des émissions de GES au Québec pour le déploiement de l'innovation technologique ou de la technologie;
- la stratégie de commercialisation ou de déploiement et le potentiel de marché;
- la garantie de réalisation du projet;
- les cobénéfices sociaux, économiques et environnementaux;
- le cas échéant, tous autres critères spécifiés lors du lancement d'un appel de projets.

Le critère d'impact sur la réduction des émissions de GES au Québec est éliminatoire pour les projets financés par le Fonds vert dans le cadre du PACC 2020.

2.15 Critères du calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée à la suite de l'acceptation du projet par TEQ peut atteindre jusqu'à 50 % des dépenses admissibles. Le montant maximal de l'aide financière accordée pour un projet est de 3 000 000 \$.

2.16 Versement et révision de l'aide financière

L'aide financière et les modalités de versement sont établies dans l'entente et l'aide financière pourra être revue, le cas échéant, mais uniquement à la baisse.

Le participant doit informer TEQ sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation. Dans ce cas, TEQ pourrait modifier ou retirer l'aide financière ou exiger un remboursement selon les modalités précisées dans l'entente. Advenant un manquement à son obligation d'aviser TEQ, l'aide financière pourrait être retirée ou un remboursement pourrait être exigé.

Si les coûts du projet sont inférieurs aux coûts prévus, l'aide financière totale pour le projet est recalculée selon les critères du programme afin de déterminer et d'ajuster les paiements résiduels d'aide financière ou le remboursement exigé du participant. Selon les déclarations faites par le participant⁹, il se pourrait que les ajustements se fassent au fil des versements, le tout pour éviter des remboursements lorsque de l'aide financière a été versée en trop.

Cependant, si les coûts du projet sont plus élevés que ceux qui avaient été prévus, le montant de l'aide financière ne pourra en aucun cas dépasser celui prévu dans l'entente.

L'aide financière pourrait être réduite et un remboursement de l'aide déjà versée pourrait être exigé si les rapports présentés à TEQ sont insatisfaisants ou s'ils ne lui ont pas été remis.

Lorsque l'aide financière provenant de programmes complémentaires combinée à celle prévue dans l'entente dépasse les limites permises, l'aide financière totale du programme est réduite pour respecter ces limites ou un remboursement est exigé.

⁹ Les déclarations du participant comprennent, sans s'y limiter, des copies de factures, des copies de bons de commande, des états de déboursés du projet, les déclarations de consommation énergétique, ou tout autre élément d'information transmis à TEQ par le participant dans le cadre de ses rapports.

Dans le cas où le paiement est rajusté ou qu'un remboursement est exigible, le participant en est avisé et le montant du remboursement lui est alors facturé.

En cas de non-respect du présent cadre normatif ou de l'entente signée avec le participant, un remboursement peut être exigé, l'entente résiliée ou l'aide financière retirée.

2.17 Quantification et vérification des émissions de GES

Toutes les déclarations des participants doivent être faites en unités du système métrique.

Le participant devra planifier son projet et le mettre en œuvre conformément aux lignes directrices de la norme internationale ISO 14064-2 et aux principes qu'elle sous-tend. Cette démarche a pour but d'éviter toute surestimation des réductions des émissions de GES.

Les exigences de TEQ en matière d'application de la norme s'inspirent de cette dernière, mais ne mènent pas à une certification des réductions d'émissions de GES. Toutefois, la documentation produite pourra servir de base à une éventuelle inscription du projet à un registre reconnu, et potentiellement permettre une certification des réductions d'émissions de GES après validation et vérification.

Le scénario de référence est celui qui présente le moins de contraintes à sa réalisation (que celles-ci soient fonctionnelles, environnementales, économiques, sociales, légales ou autres).

Une réduction des émissions de GES doit répondre aux exigences suivantes. Elle doit être :

- additionnelle : la réduction des émissions de GES du projet doit se situer au-delà d'une référence d'émission établie par rapport à un standard de marché ou à une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une norme. Pour qu'un projet soit considéré comme additionnel, il doit également avoir un impact au-delà de la variation saisonnière naturelle ou de la variation standard d'un procédé, ou d'une variation historique et qui est en lien avec le scénario de référence;
- réelle : la réduction d'émissions de GES est réelle s'il s'agit d'une réduction évidente et identifiable. Elle résulte directement de la réalisation du projet;
- mesurable et quantifiable : la réduction d'émissions de GES est mesurable et quantifiable par rapport à la référence d'émission, elle doit donc se situer en dehors du bruit de fond du scénario de référence. La quantification des émissions doit être effectuée conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-2;
- vérifiable et vérifiée : la réduction d'émissions de GES est vérifiable si la méthodologie de calcul est précise, transparente et reproductible, et si les données brutes nécessaires pour vérifier les calculs sont disponibles. Si le participant compte accéder au marché du carbone, la vérification des réductions d'émissions doit être faite par une tierce partie, conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-3.

L'unité pour la quantification des émissions de GES est la tonne de CO₂ équivalent (tCO₂e). Le calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet devra se faire en utilisant les facteurs d'émission et de conversion uniformisés proposés par TEQ.

2.18 Propriété des tonnes d'émissions de GES réduites

Le participant ou son partenaire conservera la propriété des réductions des émissions de GES ou des crédits de CO₂ résultant de la réalisation d'un projet pour lequel il a obtenu une aide financière de TEQ.

2.19 Suivi et contrôle

TEQ recueille et collige les données issues du programme aux fins suivantes :

- évaluer l'ensemble des réductions énergétiques et des réductions d'émissions de GES du programme. Cette information provient des déclarations individuelles des participants au programme;
- constituer et alimenter une base de données de références énergétiques et de références sur les GES selon les différents secteurs et dans laquelle l'anonymat des sources est protégé;
- s'assurer, par des visites sur les lieux, que le projet a été réalisé comme prévu;
- évaluer ses programmes et leur efficacité;
- évaluer les coûts et les dépenses relatives au programme;
- informer le public de l'octroi d'aide financière accordée aux participants (le montant, le projet et son impact, ainsi que le nom du participant);
- évaluer certains potentiels énergétiques ou de réduction des émissions de GES.

2.20 Gestion du programme

TEQ se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire annuelle ou globale;
- modifier les modalités du programme sans préavis;
- revoir la nature et le fonctionnement du programme sans préavis;
- mettre fin au programme en tout temps sans préavis.

TEQ ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

2.21 Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

TEQ se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, TEQ adresse un avis écrit au participant énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le participant aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. TEQ tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel. Les observations du participant et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

2.22 Durée du programme

Cette version révisée du programme entrera en vigueur lorsque les normes auront été approuvées par le conseil d'administration de TEQ et dans les délais qu'il prescrit, et prendra fin lorsque le budget alloué à TEQ pour le programme est entièrement engagé.

3. VOLET SPÉCIFIQUE AUX INDUSTRIES ASSUJETTIES AU SPEDE

L'objectif de ce volet est de soutenir l'innovation en matière d'énergie et de réduction des émissions de GES, mais spécifiquement pour les industries assujetties au SPEDE du Québec. Les mêmes dispositions générales de la section 2 s'appliquent, sauf que le processus de dépôt des demandes d'aide financière se fait par appel de projets comme il est mentionné à la section 3.1¹⁰. De plus, pour ce volet du programme, la section 2.4 pour le participant admissible est remplacée par la section 3.2, la section 2.7 pour les projets recevables est remplacée par la section 3.3 et la section 2.15 pour les critères du calcul de l'aide financière est remplacée par la section 3.4.

3.1 Lancement d'un appel de projets

Dans le cadre du programme, l'attribution de l'aide financière du volet spécifique aux industries assujetties au SPEDE s'effectue à la suite du lancement d'un appel de projets.

Lors du lancement d'un appel de projets, TEQ confirme sur son site Web la date de début et la date de fin pour la réception des demandes d'aide financière. TEQ confirme également les modalités ou exigences complémentaires de l'appel de projets lors de son lancement. TEQ se réserve le droit de déterminer la fréquence des appels à projets en fonction des sommes disponibles dans le programme.

3.2 Participant admissible

Toute personne morale ou société de personnes ayant un établissement au Québec est admissible au programme.

Si l'entreprise assujettie au SPEDE n'est pas le participant au programme, elle doit être une partenaire au projet¹¹.

3.3 Projets recevables

Pour qu'un projet soit recevable dans le cadre du volet spécifique aux industries assujetties au SPEDE, il doit satisfaire à tous les critères suivants :

- porter sur une innovation technologique précommerciale (NMT 4 à 7) en matière d'efficacité énergétique, d'énergies renouvelables, de bioénergies ou de réduction des émissions de GES;

ou

- porter sur la mise à l'essai d'une technologie dans le domaine de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables, des bioénergies ou de la réduction des émissions de GES qui ne se trouve pas dans les industries assujetties au SPEDE ou qui s'y trouve de façon très marginale. Des conditions particulières propres au contexte québécois de ces industries doivent justifier la mise à l'essai;

Il doit aussi :

- porter sur une innovation technologique ou une technologie qui présente un potentiel de réduction des émissions de GES déclarées des industries assujetties au SPEDE;
- être réalisé au Québec, sauf si des justifications suffisantes démontrent la nécessité d'effectuer certaines activités à l'extérieur du Québec. Dans ce cas particulier, le participant devra gérer le projet;
- être réalisé sur le site d'une industrie assujettie au SPEDE, sauf si des justifications suffisantes démontrent la nécessité d'effectuer certaines activités à l'extérieur du site de l'industrie;
- inclure des activités de mesurage.

¹⁰ Les dispositions de la section 4 ne s'appliquent pas au volet spécifique aux industries assujetties au SPEDE.

¹¹ Une entente entre le participant et l'entreprise assujettie au SPEDE sera exigée pour la signature de l'entente avec TEQ.

3.4 Critères du calcul de l'aide financière

Dans le cadre du volet spécifique aux industries assujetties au SPEDE du programme, l'aide financière accordée à la suite de l'acceptation du projet par TEQ peut atteindre jusqu'à 50 % des dépenses admissibles. Le montant maximal de l'aide financière accordée pour un projet est de 10 000 000 \$.

Pour qu'une demande soit recevable dans le cadre de ce volet du programme, le coût total du projet doit être supérieur à 10 000 000 \$.

4. VOLET SPÉCIFIQUE À LA PRODUCTION DE BIOÉNERGIES

L'objectif de ce volet est de soutenir l'innovation en matière de bioénergies et de réduction des émissions de GES, mais spécifiquement d'appuyer des projets de production de bioénergies qui ont besoin d'un soutien gouvernemental afin de réduire les risques associés à la technologie ou à un marché toujours en émergence et dont l'investissement requis est important. Les mêmes dispositions générales de la section 2 s'appliquent, sauf que le processus de dépôt des demandes d'aide financière se fait par appel de projets, comme il est mentionné à la section 4.1¹². De plus, pour ce volet du programme, la section 2.7 pour les projets recevables est remplacée par la section 4.2, et la section 2.15 pour les critères du calcul de l'aide financière est remplacée par la section 4.3.

4.1 Lancement d'un appel de projets

Dans le cadre du programme, l'attribution de l'aide financière du volet spécifique à la production de bioénergies s'effectue à la suite du lancement d'un appel de projets.

Lors de ce lancement, TEQ confirme sur son site Web la date de début et la date de fin pour la réception des demandes d'aide financière. TEQ confirme également les modalités ou exigences complémentaires de l'appel de projets lors de son lancement, notamment sur le choix du type de projet qui serait appuyé (NMT 4 à 7 ou NMT 8 à 9, voir la section 4.2). TEQ se réserve le droit de déterminer la fréquence des appels de projets en fonction des sommes disponibles dans le programme.

4.2 Projets recevables

Pour qu'un projet soit recevable dans le cadre du volet spécifique à la production de bioénergies, il doit satisfaire à tous les critères suivants :

- porter sur une innovation technologique précommerciale (NMT 4 à 7) en matière de production de bioénergies;

ou

- porter sur une première unité de production commerciale de bioénergies avec une technologie qui a été démontrée dans un environnement opérationnel à une taille représentative (NMT 8 à 9).

Il doit aussi :

- porter sur une technologie qui présente un potentiel de marché;
- porter sur une technologie qui présente des impacts énergétiques ou de réduction des émissions de GES au Québec. Les impacts de réduction des émissions de GES au Québec sont obligatoires dans le cas des projets financés par le Fonds vert;
- être réalisé au Québec, sauf si des justifications suffisantes démontrent la nécessité d'effectuer certaines activités à l'extérieur du Québec. Dans ce cas particulier, le participant devra gérer le projet;
- inclure des activités de mesurage.

¹² Les dispositions de la section 3 ne s'appliquent pas au volet spécifique à la production de bioénergies.

4.3 Critères du calcul de l'aide financière

Dans le cadre du volet spécifique à la production de bioénergies du programme, l'aide financière accordée à la suite de l'acceptation du projet par TEQ peut atteindre :

- jusqu'à 50 % des dépenses admissibles pour un projet portant sur une innovation technologique précommerciale (NMT 4 à 7). Le montant maximal de l'aide financière accordée pour un projet est alors de 10 000 000 \$;

ou

- jusqu'à 25 % des dépenses admissibles pour un projet portant sur une première unité de production commerciale de bioénergies avec une technologie qui a été démontrée dans un environnement opérationnel à une taille représentative (NMT 8 à 9). Le montant maximal de l'aide financière accordée pour un projet est alors de 18 000 000 \$.

Pour qu'une demande soit recevable dans le cadre de ce volet du programme, le coût total du projet doit :

- se situer entre 6 000 000 \$ et 150 000 000 \$ pour un projet portant sur une innovation technologique précommerciale (NMT 4 à 7);

ou

- se situer entre 20 000 000 \$ et 150 000 000 \$ pour un projet portant sur une première unité de production commerciale de bioénergies avec une technologie qui a été démontrée dans un environnement opérationnel à une taille représentative (NMT 8 à 9).

Technoclimat

transitionenergetique.gouv.qc.ca
1 866 266-0008

Transition
énergétique

Québec 


Fondsvert